

France

>> Société

>> L'AUTEUR

Maud LAFON

Rédactrice permanente de La Dépêche Vétérinaire

Evolution du statut juridique de l'animal : plusieurs options

Même si sa sensibilité est reconnue, l'animal reste un bien meuble au regard de la loi. Régulièrement réclamée par ses défenseurs, l'évolution de son statut juridique a été débattue lors du congrès de l'Institut du droit équin, le 16 novembre, à Paris.

Le statut juridique de l'animal est un sujet qui préoccupe jusqu'au monde politique, témoin le rapport remis par Suzanne Antoine à la demande du gouvernement de Jacques Chirac en 2002. Ce thème a été au cœur des débats lors du congrès de l'Institut du droit équin (IDE), le 16 novembre, dans l'enceinte de la Garde républicaine, à Paris.

Au sein même des milieux animaliers, les mentalités s'opposent entre les partisans de l'élaboration rapide d'un nouveau statut juridique, prenant en compte les particularités de l'animal en tant qu'être vivant doué de sensibilité, et ceux qui préféreraient lui assurer en premier des règles de protection plus étendues et mieux respectées.

Comme l'a précisé Xavier Bacquet, avocat intervenant notamment auprès de la Fondation 30 millions d'amis, l'évolution européenne est l'élément moteur de ce débat sur le statut juridique de l'animal, le traité d'Amsterdam imposant aux Etats membres de modifier leur législation de façon à sortir l'animal de la catégorie d'objet.

Sensibilité reconnue depuis 1976

Si l'Autriche, l'Allemagne, la Suisse ou la Moldavie ont répondu à cette demande en excluant l'animal de la catégorie des biens meubles, d'autres pays, dont la France, considèrent que l'animal appartient toujours à cette catégorie, même s'ils lui reconnaissent une certaine sensibilité. La France reconnaît cette sensibilité depuis 1976 et a réaffirmé cette notion dans la loi du 6 janvier 1999 qui fait notamment sortir l'animal de la catégorie des objets dépendants du fond d'exploitation. L'avocat a pris pour exemple la liquidation d'un haras au cours de laquelle il est désormais impossible de saisir les chevaux car ils ne sont plus considérés comme faisant partie du fond d'exploitation.

Parmi les possibles évolutions du statut juridique, il a émis l'hypothèse que ce soit le détenteur de l'animal à qui on transfère les droits propres de l'animal, à l'instar des régimes de tutelle et de curatelle dans lesquels un tiers gère les biens d'une autre personne.

Triple valence du cheval

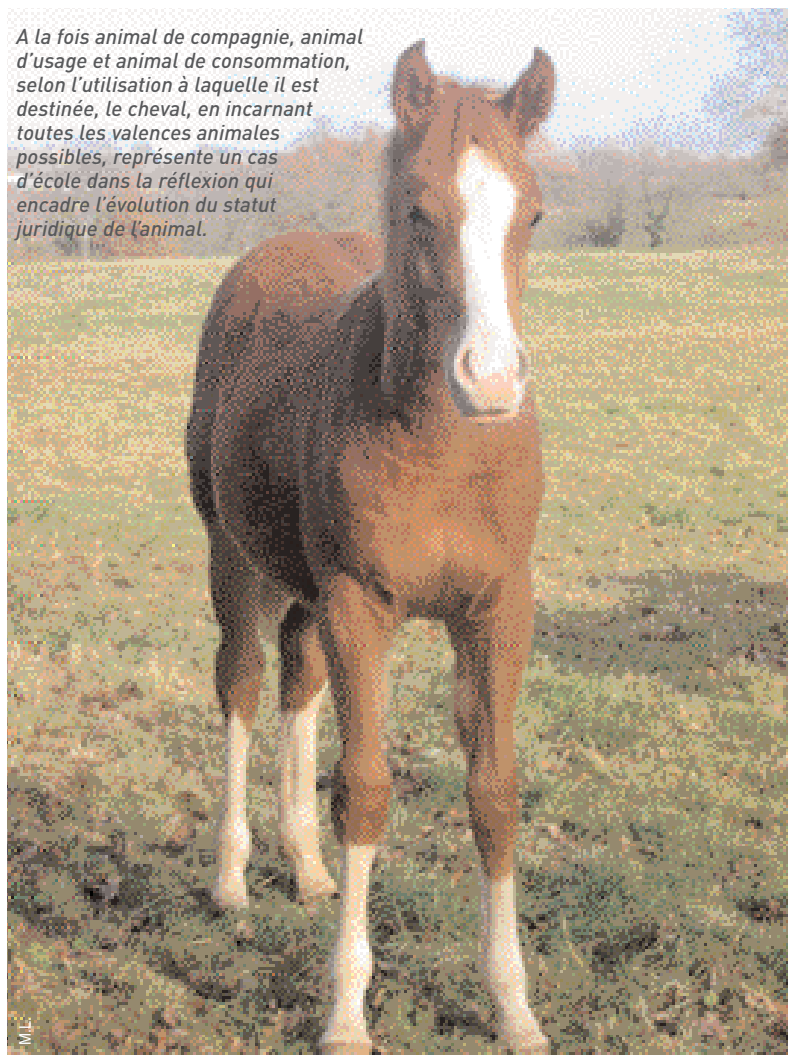
L'avocate Lucille Boisseau a introduit une dimension supplémentaire en précisant qu'il fallait distinguer l'animal considéré comme un être individuel et la protection de l'espèce. Le sociologue Jean-Pierre Digard a approfondi cette intervention en demandant de réfléchir aux éventuelles conséquences d'un changement de statut, espèce par espèce. Ainsi, accorder le statut d'animal de compagnie au cheval obligerait à revoir son élevage, la convention européenne de 1987 interdisant, par exemple, les méthodes de dressage « artificielles », auxquelles

les pourraient être assimilées certaines pratiques courantes dans l'espèce équine (utilisation d'éperons, de sticks...).

Pour Jean-François Chary, inspecteur général de l'agriculture, qui a animé la table ronde sur ce sujet lors du congrès de l'IDE, le cheval représente un cas d'école puisqu'il incarne à la fois les valences animal de compagnie, animal d'usage et animal de consommation.

Pour notre confrère, ce débat sur l'urgence du changement de statut de l'animal ne divise pas pour autant les tenants de la protection animale et les éleveurs et sociologues puisque les vœux, partagés par tous, seraient que, dans l'attente d'une évolution plus ou moins rapide qui ferait passer l'animal de bien chose inerte à bien vivant, les dispositions de protection, inscrites au Code rural, soient renforcées. ■

A la fois animal de compagnie, animal d'usage et animal de consommation, selon l'utilisation à laquelle il est destinée, le cheval, en incarnant toutes les valences animales possibles, représente un cas d'école dans la réflexion qui encadre l'évolution du statut juridique de l'animal.



Avis partagés sur le caractère d'urgence de cette évolution

Une table ronde, animé par notre confrère Jean-François Chary, inspecteur général de l'Agriculture, a confronté les différents avis des intervenants de la journée sur l'évolution du statut juridique de l'animal et le caractère d'urgence de cette modification.

Pour Lucille Boisseau, avocate, « pour admettre que l'animal puisse être sorti de la catégorie des choses, il faudrait d'abord remettre en cause l'application du droit de propriété sur l'animal car elle pose problème ». Cette application du droit de propriété à l'animal dénature selon elle la notion même de « droit de propriété » en interférant avec son absolutisme, protégé par la constitution. En effet, le propriétaire d'un animal a des obligations envers lui, ne serait-ce qu'en terme de bienveillance. Pour l'avocate,

ce droit de propriété met en échec toute réflexion sur le statut juridique de l'animal. Elle estime également que tant qu'il sera appliqué, la protection de l'animal restera toujours résiduelle.

Différence de Codes

Ralliant la position de la présidente de la Société protectrice des animaux, Caroline Lanty, notre confrère Jean-Pierre Kieffer, président de l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, a relativisé l'urgence d'un changement de statut juridique. En effet, une telle modification impliquerait le Code civil alors que l'essentiel de la législation sur l'animal est contenue dans les Codes rural et pénal et que la priorité, selon lui, est donc de faire appliquer ces dispositions.

Volonté politique déficiente

Représentant les éleveurs de chevaux, l'avocat Jean-Marie Charlot ne partage pas cet avis et a rappelé que l'assimilation du cheval à un bien meuble avait été source de nombreuses complications pour les éleveurs, notamment lors de l'application de l'ordonnance du 17 février 2005, relative à la garantie du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, qui renvoie à un « mode d'emploi » du cheval incompatible avec son état d'animal vivant.

Xavier Bacquet a lui aussi insisté, au nom de la Fondation 30 millions d'amis, sur la nécessaire évolution du statut juridique de l'animal qui pour l'instant fait les frais d'une volonté politique déficiente en dépit d'une effervescence européenne.